

B I L L .

Acte pour expliquer et modifier les lois relatives à
l'enregistrement des titres dans le Bas-Canada.

ATTENDU que par et en vertu d'une ordonnance de Préambule.
la législature de la province du Bas-Canada, passée
dans la quatrième année du règne de sa majesté, et inti-
tulée : " *Ordonnance pour prescrire et régler l'enregistre-*
5 " *ment des titres aux terres, tenements et héritages, biens*
" *réels ou immobiliers, et des charges et hypothèques sur*
" *iceux, et pour le changement et l'amélioration, sous*
" *certaines rapports, de la loi relativement à l'amélioration et*
" *l'hypothécalion des biens réels et des droits et intérêts*
10 " *acquis en iceux,*" il a été entre autres choses et en
substance ordonné et statué, que les régistateurs des
titres dans les différents districts mentionnés dans la dite
ordonnance, avant d'entrer en charge, fourniraient des cau-
tionnements ou reconnaissances distincts et séparés, ren-
15 fermant et contenant les différentes sommes pénales y
mentionnées, comme condition de l'accomplissement
fidèle de leurs devoirs; et attendu que par et en vertu
d'un acte du parlement de cette province, passé dans la
septième année du règne de sa majesté, intitulé : " *Acte*
20 " *pour amender une ordonnance pourvoyant à l'enregis-*
" *trement des titres des biens immeubles ou des hypo-*
" *thèques sur iceux, et en outre, pour prolonger le temps*
" *accordé par la dite ordonnance pour l'enregistrement*
" *de certains droits,*" la partie de la dite ordonnance
25 qui pourvoyait à l'établissement d'un bureau d'enregis-
trent et à la nomination d'un régistateur, pour tous et
chacun des districts y mentionnés, a été abrogée, et qu'il
a été entre autre choses, et en substance statué, qu'il
serait établi un bureau d'enregistrement, et nommé un
30 régistateur dans et pour chaque comté dans le Bas-Ca-
nada; et attendu qu'en vertu de divers actes subséquents,
plusieurs des dits comtés ont été subdivisés en districts
ou arrondissements pour les fins des dits ordonnance et
acte, et d'autres actes relatifs à l'enregistrement des titres
35 et autres documents affectant la propriété immobilière
dans le Bas-Canada; et attendu qu'il s'est élevé des
doutes quant à l'obligation des régistateurs pour des
comtés ou subdivisions de comtés comme susdit, de fournir
des cautionnements ou reconnaissances, comme susdit;
40 et attendu que les différentes sommes pénales mention-
nées dans la dite ordonnance, ne sont pas proportionnées
à l'étendue et à la population des comtés substitués aux
différents districts respectifs mentionnés dans la dite
ordonnance, et encore moins à l'étendue et à la popula-